

GE_GERICHTE ATA/260/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_260_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/260/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/260/2013 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Toute activité lucrative privée exercée à titre professionnel, qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu, bénéficie de la liberté économique (ATF 128 I 19 consid. 4c.aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_335/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.1). La protection de l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) s'étend non seulement aux indépendants, mais encore aux employés salariés lorsqu'ils sont atteints dans leurs droits juridiquement protégés (ATF 112 Ia 318). Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté des restrictions consistant notamment en des mesures de police justifiées par un intérêt public tel que la sauvegarde de la

- 6/8 - A/1722/2012 tranquillité, de la sécurité et de la moralité publiques ou encore le fait de prévenir ou d'écartier un danger (ATF 114 Ia 36). Ces mesures de police doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_335/2012 précité consid. 2.1).

E. 3

a. Selon l'art. 9 al. 1 let. d CES, l'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs.

b. Au terme de l'art. 13 al. 1 CES, l'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions prévues aux art. 8, 9 et 10A CES ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions du CES ou de la législation cantonale d'application (ATA/576/2012 du 28 août 2012 consid. 3b ; ATA/562/2012 du 21 août 2012 consid. 4 ; ATA/49/2012 du 24 janvier 2012).

E. 4

L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour s'acquitter de ses dettes exigibles. Cet état ne doit toutefois pas être passager (ATA/576/2012 précité consid. 4). Il y aura insolvabilité notamment en cas de faillite, concordat ou saisie infructueuse (ATA/677/2009 du 22 décembre 2009 et les références citées).

Selon la jurisprudence constante de la chambre de céans, seul celui dont l'insolvabilité s'est étendue sur certaines périodes sans qu'il ait pu redresser sa situation financière et amortir régulièrement ses dettes doit être considéré comme insolvable (ATA/677/2009 précité ; ATA/444/2005 du 21 juin 2005).

E. 5

En l'espèce, au moment du prononcé de la décision attaquée, le recourant faisait l'objet de nombreuses poursuites et d'actes de défaut de biens définitifs pour des montants déjà importants. Depuis lors, malgré le remboursement de certaines dettes et l'existence d'une saisie sur son salaire, plusieurs ADB restent en force, pour un montant approchant les CHF 40'000.-. Quelles que soient les raisons qui ont conduit à cette situation, le recourant n'a pas été en mesure depuis 2011 de remédier complètement à cet état de faits, ni d'établir qu'il aurait racheté l'ensemble de ses ADB.

E. 6

Il est ainsi établi que la situation financière du recourant est obérée et que celui-ci se trouve dans un état d'insolvabilité générale et durable ; de plus, il fait l'objet d'ADB définitifs, ce qui constitue le deuxième cas de figure prévu par l'art. 9 al. 1 let. c CES.

- 7/8 - A/1722/2012

Lorsque les conditions d'octroi d'une autorisation ne sont plus réunies, l'autorité compétente n'a pas d'autre choix que de la retirer en application de l'art. 13 al. 1 CES, étant rappelé que la condition de solvabilité n'a pas pour but le désintéressement des créanciers de l'agent de sécurité, mais l'indépendance de celui-ci dans son travail, qui peut l'amener à garantir la sécurité d'espèces et de valeurs en tout genre.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, la chambre de céans considère qu'une telle décision repose sur une base légale formelle, satisfait au principe de proportionnalité - aucune autre mesure ne permettant d'atteindre le résultat escompté - et que l'atteinte à la liberté économique du recourant n'est pas telle qu'elle l'empêcherait d'embrasser toute autre profession qui ne serait pas soumise à une autorisation du même type (ATA/562/2012 précité ; ATA/46/2008 du 5 février 2008 ; ATA/14/2007 du 16 janvier 2007).

E. 7

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.